



Direction des travaux publics et des transports  
Office des eaux et des déchets  
Entreprises et gestion des déchets  
Eaux souterraines et sites pollués

Reiterstrasse 11  
3011 Berne  
+41 31 633 38 11  
info.awa@be.ch  
www.be.ch/oed

Notice d'information du 1er décembre 2021

## L'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites

### Bases légales

En vertu de l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions locales le permettent.

En vertu de l'article 26, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE, RSB 821.1), la construction ou l'agrandissement des installations d'infiltration est soumise à autorisation.

### Eaux usées susceptibles d'être infiltrées

Les catégories d'eaux usées ci-après doivent être infiltrées:

- les eaux pluviales non polluées provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de même nature,
- les eaux claires parasites telles que les eaux de fontaine et les eaux de drainage, les eaux souterraines et les eaux de source, ainsi que les eaux de refroidissement non polluées.

### Compétences de la commune

Les compétences de la commune en matière d'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites ressortent de la notice « Compétences pour l'octroi des autorisations en matière de protection des eau » de l'OED.

### Modes d'infiltration



Type a

Infiltration superficielle **avec** passage au travers d'une couche d'humus (cuvettes d'infiltration, infiltration diffuse, etc.)



Type b

Infiltration souterraine **sans** passage au travers d'une couche d'humus (conduite ou galerie d'infiltration, puits d'infiltration, massif graveleux dans la couche de couverture)

Dans la mesure du possible, il convient d'opter de préférence pour des installations répondant au type « a », afin d'assurer une protection plus efficace des eaux souterraines. Les dérogations à ce principe seront justifiées.

S'il n'est pas possible de garantir sans restriction que les eaux souterraines seront préservées de toute pollution, l'infiltration doit être abandonnée.

### Exigences techniques

La conception des installations d'infiltration, y compris celle des dispositifs de rétention et de prétraitement, ainsi que leur réalisation sont régies par les directives, normes, aides à l'exécution et guides suivants:

La conception des installations d'infiltration, y compris celle des dispositifs de

rétenion et de prétraitement, ainsi que leur réalisation sont régies par les directives, normes, aides à l'exécution et guides suivants:

- Directives relatives à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux parasites (OPED, 1999), une nouvelle directive est prévue pour 2021.
- Gestion des eaux urbaines en temps de pluie (VSA, 2019)
- Norme suisse SN 592000 Planification et construction d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds (2012)
- Fiche d'information cantonale sur les charges générales pour l'évacuation des eaux des biens-fonds (OED)
- Notice cantonale sur l'évacuation des eaux des biens-fonds industriels ou artisanaux (OED)
- Notice cantonale pour l'évaluation générale des installations d'infiltration (OED)
- Notice cantonale sur l'évacuation des eaux de nettoyage des installations photovoltaïques et des panneaux solaires (OED)
- Métaux pour toitures et façades (recommandation sur le développement durable, KBOB 2001/1)
- Information sur les agents chimiques anti-racines provenant des lés d'étanchéité bitumineux (OFEV/UMTEX, 2017, en allemand)

Le maître d'ouvrage est tenu de consulter une personne qualifiée pour s'assurer du respect de ces exigences.

#### **Surveillance et contrôle**

La commune est responsable de la surveillance et du contrôle de la construction et de l'exploitation des installations d'infiltration. Elle peut s'assurer le concours d'une personne qualifiée en la matière.

#### **Réception des ouvrages, cadastre des installations d'infiltration**

Il faut annoncer toute installation d'infiltration aux autorités communales, qui procéderont à la réception de l'ouvrage et inscriront ce dernier au cadastre des installations d'infiltration.

#### **Entretien, maintenance**

Le propriétaire d'une installation d'infiltration est responsable de son entretien et de sa maintenance.

#### **Information en cas de dommage**

En cas de dommage ou d'accident (p. ex. déversement accidentel d'hydrocarbures) dans le bassin versant de l'installation d'infiltration, il convient d'en aviser immédiatement les services d'urgence ☎ 117.

#### **Cas particuliers**

Est interdite toute infiltration dans le périmètre d'emprise d'un site d'entreposage pollué (ancienne décharge), d'un stand de tir ou d'un lieu d'accident (cf. cadastre des sites pollués du canton de Berne).

Lorsque l'infiltration est prévue dans des aires d'exploitation industrielles ou artisanales (actuelles ou abandonnées), des investigations spécifiques doivent être effectuées après consultation de l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne (OED).

Les modes d'infiltration ci-après doivent faire l'objet d'une évaluation au cas par cas par l'OED:

- infiltration dans des zones où les eaux souterraines risquent d'être polluées
- infiltration d'eaux polluées, après traitement
- infiltration d'eaux de refroidissement présentant des risques de pollution

- infiltration profonde (dans des forages)
- infiltration d'eaux de toitures métalliques non revêtues d'une surface > 50 m<sup>2</sup>

**Renseignements**

Pour de plus amples informations, il y a lieu de s'adresser à l'OED, section eaux souterraines et sites pollués.